



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 10 septembre 2024 à 19h00 à la salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Emanuel Pelletier, conseiller siège no 2
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4
Chanel Fortin, conseillère siège no 5 - Absente
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Suivi des dossiers municipaux
5. Adoption politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, psychologique ou sexuel, de l'incivilité et de la violence au travail
6. Correction de la résolution 222-2024-07 - Contrat du balcon au Centre Marcel-Thériault
7. Regroupement TDL (Trouble développement du langage) Québec – Participation
8. Acquisition du terrain au 30, 7^e Rang – lot 5 539 546
9. Vente terrain numéro de lot 5 540 908
10. Modification d'une servitude sur le lot 5 541 130

FINANCES

11. Approbation des comptes à payer
12. Paiement de factures
13. Don (CALACS)

PÉRIODE DE QUESTIONS

14. Période de questions

PAUSE

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

15. Résolution MTQ – Diminution vitesse secteur villageois
16. Acquisition camion 4x4 – voirie
17. Acquisition camion 4x4 – voirie et déneigement
18. Signature Contrat de transfert des véhicules à la MRC pour la gestion des matières résiduelles



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



19. Municipalisation rues Solange, Jacques-Gaudet, Ghyslaine
20. Contrat de déneigement
21. Vente conteneurs – MRC Matawinie

URBANISME

22. Adoption finale du règlement numéro 781-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y inclure des normes concernant les quais privés
23. Adoption finale du règlement numéro 782-2024 modifiant le règlement 339-2000 relatif aux nuisances afin d'ajuster les normes applicables au bruit
24. Adoption finale du règlement numéro 783-2024 relatif aux pouvoirs d'inspection des officiers municipaux
25. Adoption du règlement numéro 784-2024 relatif aux camions-restaurants
26. Adoption deuxième projet de règlement numéro 785-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'en modifier notamment la disposition concernant les camions-restaurants
27. Adoption du règlement numéro 786-2024 modifiant le règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines conditions relatives à l'émission de certificats d'autorisation de construction de rues
28. Adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 776-2024 relatif à la construction de nouvelles rues dans certaines parties du territoire
29. Avis de motion et premier projet de règlement numéro 788-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 104-A à même la zone 104 et d'y autoriser l'usage conditionnel « location court terme »
30. Afin de motion et projet de règlement 789-2024 relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'usage conditionnel « location court terme » à la zone 104-A
31. Avis de motion et projet de règlement numéro 787-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y ajouter la classe d'usages « Centre de recherche forestier »
32. Avis de motion et projet de règlement numéro 792-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y ajouter des dispositions relatives aux bains à remous
33. Avis de motion et projet de règlement numéro 793-2024 modifiant le règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'y ajouter certaines dispositions concernant les bains à remous
34. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-30 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 119, rue Chopin
35. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-31 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 50, chemin de l'Altitude
36. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-32 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 50, rue des Cougars
37. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-33 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 111, rue Chopin
38. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-34 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 141, rue Benoît
39. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-35 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 110, rue de la Victoire
40. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-36 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 131, rue Benoît
41. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-38 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 315, rue Vivaldi
42. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-39 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 509, 7^e Rang
43. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-40 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 40, rue Roger-Lemelin
44. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-41 concernant une demande d'autorisation pour l'implantation d'une Résidence de Tourisme au 421, 48^e Avenue-Rivière-de-la-Boule
45. DM-2024-03 portant sur un bâtiment principal empiétant dans la marge de recul de son lot
46. DM-2024-04 portant sur un bâtiment accessoire empiétant dans la marge de recul de son lot



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



47. DM-2024-05 portant sur un bâtiment accessoire empiétant dans la marge de recul de son lot
48. DM-2024-07 portant sur un bâtiment principal empiétant dans la marge de recul de son lot
49. DM-2024-08 portant sur un bâtiment accessoire trop rapproché de la ligne de propriété
50. DM-2024-13 portant sur le prolongement de la rue du Lac-à-l'Ours

SÉCURITÉ PUBLIQUE

51. Autorisation signature – entente de gestion des appels 911 et répartition incendie

DIVERS

52. Affaires nouvelles
53. Période de questions
54. Levée de la séance

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 288-2024-09

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal a reçu une copie des procès-verbaux à adopter, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 289-2024-09

QUE les procès-verbaux soient adoptés tel que présentés, à savoir :

- Séance ordinaire du 13 août 2024

Adopté

4. SUIVI DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- DOSSIER DES MINES :

- Coalition qui s'est formée.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- M. Asselin y siège pour le Lac Clair.
- M. Lachance y siège pour le Lac Poirier.
- La Municipalité s'oppose.
- Beaucoup de pétitions circulent, le site sera bientôt en ligne. Le but est de tout concentrer à la même place.
- Des pancartes seront installées.
- Accès par le territoire de Saint-Côme, sur le TNO.
- Rencontre citoyenne à venir en présence et en virtuel.

- Transport adapté :

- Pas de circuit à Saint-Côme pour se rendre dans les grands centres. À discuter au budget.

- **École** : Le projet de Saint-Côme a toujours la priorité mais cette année, il n'y a que 3 écoles qui vont se construire au Québec. Le projet est reporté.

- Travaux de réfection des ponceaux et des chemins sont toujours en cours.

- Rang 9 – en cours
- Chemin de la Belle-Vue – à venir
- Rue James – à venir

- 88 permis de construction émis en 2024, valeur moyenne de 380 000 \$. 97 permis en 2023.

- Le Pont de la 284^e Avenue sera refait par le MTMD en septembre.

- Rapport portant sur les résidences de tourisme.

5. ADOPTION POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT, PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité ;

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail ;

ATTENDU QU' il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 290-2024-09

- QUE** la Municipalité de Saint-Côme abroge la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail adoptée le 18 décembre 2019, soit la résolution 436-2013-12.
- QUE** le conseil municipal adopte la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, psychologique ou sexuel, de l'incivilité et de la violence au travail.
- QUE** la politique soit jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Adopté

6. CORRECTION DE LA RÉOLUTION 222-2024-07 – CONTRAT DU BALCON AU CENTRE MARCEL-THÉRIAULT

- CONSIDÉRANT** la résolution 222-2024-07 qui octroyait le contrat de réfection du balcon au Centre Marcel-Thériault;
- CONSIDÉRANT** que le prix de la soumission d'Aluminium Émile Forest 2022 inc. a changé, suite à la visite des lieux, et a été ajusté à 37 320 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Emanuel Pelletier
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 291-2024-09

- QUE** le Conseil municipal de Saint-Côme octroie le contrat selon la soumission 2867 au coût de 37 320 \$ plus les taxes applicables.
- QUE** le coût soit assumé par les fonds réservés des frais de parc.

Adopté

7. REGROUPEMENT TDL (TROUBLE DÉVELOPPEMENT DU LANGAGE) QUÉBEC - PARTICIPATION

- CONSIDÉRANT** que le regroupement TDL Québec désire sensibiliser la population au trouble de développement du langage qui se tiendra le 18 octobre prochain;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 292-2024-09



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Côme désirent appuyer et souligner cette journée qui se tiendra le 18 octobre prochain.

Adopté

8. ACQUISITION TERRAIN 30, 7^E RANG – LOT 5 539 546

CONSIDÉRANT les inondations de la résidence au 30, 7^e Rang (lot 5 539 546);

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a offert de payer pour la démolition de la maison et que les propriétaires ont accepté l'offre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme doit devenir propriétaire du terrain et en demeurer propriétaire pour éviter une nouvelle construction en zone inondable;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 293-2024-09

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme désire acquérir le terrain au coût de 1\$, payer les frais de notaire et demeurer propriétaire sans droit de vendre.

QUE le terrain devienne la propriété de la Municipalité et soit notarié en septembre 2025.

Adopté

9. VENTE TERRAIN NUMÉRO DE LOT 5 540 908

CONSIDÉRANT que la Municipalité est devenue propriétaire de terrain non constructible suite aux ventes pour taxes;

CONSIDÉRANT que le lot voisin, sur lequel est construite une maison n'est que de 929 m²;

CONSIDÉRANT que le lot de la Municipalité est de 929 m² et permettrait au propriétaire d'être moins dérogatoire;

CONSIDÉRANT l'offre d'achat du propriétaire au montant de 1 000 \$;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 294-2024-09

QUE la Municipalité autorise la vente du lot à l'entreprise 9459-3274 Québec inc. au montant de 1 000 \$.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE le maire, Martin Bordeleau ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à la vente.

Adopté

10. MODIFICATION D'UNE SERVITUDE SUR LE LOT 5 541 130

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme dispose d'une servitude d'aqueduc dont elle n'a plus besoin sur une partie du lot 5 541 130;

CONSIDÉRANT qu'elle aurait besoin d'une servitude, pour une borne sèche sur ce même lot mais à un endroit différent;

CONSIDÉRANT que le propriétaire accepte que nous annulions la servitude d'un côté de son terrain pour la prendre de l'autre côté;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 295-2024-09

QUE la Municipalité mandate le maire, Martin Bordeleau, ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, à signer tous les documents nécessaires à la modification de la servitude.

QUE tous les frais soient à la charge de la Municipalité.

Adopté

FINANCES

11. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La greffière de séance dépose aux membres du Conseil une liste des comptes payés et à payer au montant 176 581,84 \$ en date du 31 août 2024.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 296-2024-09

QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : **22175 à 22196**

Fichiers électroniques (dépôt direct) : **5603 à 5661**

Totalisant un montant de **176 581,84 \$**



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

12. PAIEMENT DE FACTURES

CONSIDÉRANT les factures reçues à la Municipalité de Saint-Côme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 297-2024-09

DE payer les factures suivantes :

Par le fonds général (incluant les taxes) ou par résolution déjà faite affectant la dépense

Conception Maximo (écocentre) – Facture 14656 – 17 319,83 \$

Par les projets en cours (incluant les taxes)

7699263 Canada Inc. – Différents projets pour le plan quinquennal de réfection des chemins de la Municipalité :

Facture 3194 : 4 794,32 \$
Facture 3195 : 2 055,41 \$
Facture 3196 : 5 421,06 \$
Facture 3198 : 3 302,21 \$
Facture 3201 : 447,85 \$
Facture 3213 : 4 179,66 \$
Facture 3214 : 421,64 \$
Facture 3215 : 2 782,40 \$
Facture 3216 : 6 733,25 \$
Facture 3217 : 4 724,09 \$
Facture 3222 : 435,58 \$
Facture 3223 : 783,44 \$
Facture 3224 : 4 481,70 \$
Facture 3225 : 2 995,41 \$
Facture 3228 : 1 121,01 \$
Facture 3229 : 2 548,13 \$
Facture 3231 : 485,27 \$
Facture 3232 : 1 339,83 \$
Facture 3235 : 2 135,10 \$
Facture 3240 : 1 200,73 \$
Facture 3245 : 1 536,35 \$
Total : 53 924,44 \$

Lucien Clément et fils inc. – Différents projets pour le plan quinquennal de réfection des chemins de la Municipalité :

Facture 096400 : 10 497,22 \$
Facture 096401 : 10 497,22 \$
Facture 096402 : 13 785,50 \$
Facture 096403 : 12 014,89 \$
Total : 46 794,83 \$

L'association des transporteurs en vrac zone de Joliette inc.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Facture 25696 : 20 150,31 \$
Facture 25885 : 5 830,74 \$
Facture 25912 : 9 689,32 \$
Facture 26041 : 7 888,64 \$
Total : 43 559,01 \$

Dynamitage Lavoie Lamoureux – Stationnement Albatros – facture DLL191 : 25 523,30 \$

Adopté

13. DON

CONSIDÉRANT l'organisme la CALACS qui est un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT la demande de commanditaires pour soutenir la soirée 30^e anniversaire de l'organisme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 298-2024-09

QUE le conseil octroie un don de 100 \$ à l'organisme la CALACS pour sa soirée 30^e anniversaire.

Adopté

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 29 et se termine à 19 h 39.

PAUSE

Il est proposé par monsieur le conseiller Emanuel Pelletier
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 299-2024-09

QU' étant donné qu'il est 19 h 43, le Conseil prendra une pause.

Adopté

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 300-2024-09



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QU' étant donné qu'il est 19 h 56, que la séance soit rouverte.

Adopté

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

15. RÉOLUTION MTMD – DIMINUTION VITESSE SECTEUR VILLAGEOIS

CONSIDÉRANT l'important trafic sur la rue Principale et le nombre élevé de camions qui y passent chaque jour;

CONSIDÉRANT que les enfants empruntent la rue Principale pour se rendre à l'école à pied;

CONSIDÉRANT que la sécurité des citoyens et des enfants est une priorité pour les membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la vitesse doit être diminuée pour assurer une sécurité accrue;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 301-2024-09

QUE la Municipalité de Saint-Côme demande au ministère du Transport et de la Mobilité durable de diminuer la vitesse à 40 km à l'heure sur la rue Principale, soit la 347, dans le secteur villageois.

Adopté

16. ACQUISITION CAMION 4X4 - VOIRIE

CONSIDÉRANT qu'un des véhicules de la voirie est à remplacer puisqu'il est en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues (plus les taxes applicables);

Joliette Dogde Chrysler Ltée - Ram 2024 1500 : 54 566 \$
Chalut Auto Ltée – Chevrolet Sierra 1500 : 55 221,50 \$
Bourgeois Chevrolet Buick GMC – Sierra 1500 : 60 906,50 \$
Automobiles PM St-Jean inc. – Joliette Ford : 64 770,45 \$
Auto J.G. Pinard et fils Ltée – Ford -150 : 66 503,27 \$

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 302-2024-09

D'ACQUÉRIR le véhicule 4x4 chez Joliette Dodge Chrysler Ltée au coût de 54 566 \$ plus les taxes applicables.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



DE PAYER le véhicule par le fonds de roulement, remboursé sur 4 ans soit de 2025 à 2028.

Adopté

17. ACQUISITION 4X4 – VOIRIE ET DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT que les véhicules de la Municipalité utilisés pour la collecte des matières résiduelles seront transférés à la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a besoin d'un véhicule 4x4 pour certains travaux d'été et pour le déneigement de certains secteurs l'hiver;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues et la comparaison des équipements incluent à chacun des véhicules (prix taxes en sus) :

Joliette Dodge Chrysler Ltée Ram 2500 – 79 734,29 \$ (incluant la suspension pneumatique d'une valeur de plus de 2 500 \$)
Bourgeois Chevrolet Buick GMC Silverado 2500 – 77 371, 50 \$
Auto Pinard et fils - Ford F-250 : 84 951,50 \$

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Emanuel Pelletier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 303-2024-09

D'ACQUÉRIR le véhicule Dodge Ram 2500 chez Joliette Dodge Chrysler Ltée au coût de 79 734,29 \$ plus les taxes applicables.

DE PAYER le véhicule par le fonds de roulement, remboursé sur 4 ans soit de 2025 à 2028.

Adopté

18. SIGNATURE CONTRAT DE TRANSFERT DES VÉHICULES À LA MRC POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme transfère la collecte et le transport des matières résiduelles à la MRC Matawinie;

CONSIDÉRANT que la MRC acquière par le fait même les véhicules utilisés pour la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'évaluation professionnelle de la valeur marchande des véhicules et la valeur comptable de ceux-ci;

CONSIDÉRANT le coût de vente des véhicules à transférer (plus les taxes applicables)
- Benne basculantes (2) : 33 580 \$ chacune
- Ford F350 2009 : 36 511 \$
- Ford F350 2008 : 36 511 \$
- Freightliner 2018 : 156 075 \$
- Camion International 2013 : 41 880 \$



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Peterbilt : 42 141,66 \$

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 304-2024-09

D'AUTORISER le maire, Martin Bordeleau ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture à signer les contrats de transfert des véhicules à la MRC Matawinie.

Adopté

19. MUNICIPALISATION RUES SOLANGE, JACQUES-GAUDET, GHYSLAINE

CONSIDÉRANT la demande de transfert à la Municipalité des rues Solange (lot 6 427 967), Jacques-Gaudet (6 638 756) et Ghyslaine (6 427 966);

CONSIDÉRANT que les tests de sol ont été effectués par les travaux publics ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire s'engage à ajouter de l'asphalte sur la rue Solange, 2 pouces d'épaisseurs, sur 15 mètres, au coin du Rang des Venne ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire doit ajouter du matériel sur la rue Jacques-Gaudet;

CONSIDÉRANT qu'une probation de cinq (5 ans) à partir du transfert des rues est nécessaire advenant un défaut non visible lors de l'inspection et qui se présenterait au cours des 5 années subséquentes;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 305-2024-09

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme autorise le maire, Martin Bordeleau, ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture, à signer les documents nécessaires à l'acquisition des lots lorsque les travaux seront terminés.

QUE les frais de notaire soient payés par le propriétaire des rues.

Adopté

20. CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public pour le déneigement des rues entretenues par la Municipalité de Saint-Côme et la soumission reçue;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal, après réflexion et analyse, ont décidé de conserver le déneigement à l'interne;

PAR CONSÉQUENT,



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 306-2024-09

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme n'octroie par le contrat de déneigement à l'externe cette année.

Adopté

21. VENTE CONTENEURS – MRC MATAWINIE

CONSIDÉRANT le transfert de la collecte et le transport des matières résiduelles à la MRC Matawinie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme est propriétaire de 30 conteneurs qu'elle vendra à la MRC Matawinie au montant de 750 \$ chacun;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 307-2024-09

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme vend les conteneurs à la MRC Matawinie au coût de 750 \$ chacun.

QUE le maire, Martin Bordeleau et la directrice générale, Marie-Claude Couture soient autorisés à signer le contrat de vente.

Adopté

URBANISME

22. ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 781-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'Y INCLURE DES NORMES CONCERNANT LES QUAIS PRIVÉS

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que ce règlement ne prévoit aucune disposition applicable aux quais privés;

CONSIDÉRANT que la gestion des quais privés représente un enjeu important sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil voudrait se pourvoir, en cette matière, d'outils réglementaires efficaces et adaptés aux besoins actuels;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que le paragraphe 3^o de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R. Q., c. A-19.1) habilite la Municipalité spécifier, par zone, les constructions et les usages autorisés et que le paragraphe 5^o de l'article 113 de cette loi habilite la Municipalité à spécifier les dimensions et le volume des constructions;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 781-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième projet de règlement 781-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 308-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 14 du règlement 206-1990 est modifié par l'ajout du terme « Quai » à la suite du terme « Propriétaire » et du terme « Radeau flottant » à la suite du terme « Quai », comme suit :

Quai

Une installation, permanente ou saisonnière, sur pilotis, sur pieux ou fabriquée de plateformes flottantes, qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade, aménagée de manière à toujours permettre la libre circulation de l'eau, conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13, r.1).

Radeau flottant

Une construction non motorisée, fixée ou destinée à être fixée au fond d'un plan d'eau, servant à la pratique des activités de baignade ou de détente.

ARTICLE 3

Le règlement 206-1990 est modifié par la création de la section 20 du chapitre 7, à la suite de la section 19 de ce chapitre, comme suit :

Section 20 Quais privés

Article 86.13 Dispositions générales



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



La construction et la modification de quais privés sont autorisées dans l'ensemble des zones de la Municipalité, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul quai privé est autorisé par terrain riverain ;
- 2) Un terrain doit posséder une largeur minimale de 10 mètres donnant sur l'eau pour que l'implantation d'un quai privé y soit autorisée ;
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), un second quai par terrain riverain est autorisé lorsque le frontage au lac est supérieur à 30 mètres. La superficie totale des deux quais ne doit jamais être supérieure à 30 mètres carrés, le cas échéant ;
- 4) Un quai privé ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique ;
- 5) L'amarrage d'une embarcation à moteur ne peut se faire qu'à un quai privé relié à la rive et conforme au présent règlement ;
- 6) Il est interdit d'amarrer plus de quatre (4) embarcations à la fois à un même quai.

Article 86.14 Localisation

Toute partie d'un quai privé doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres du prolongement des lignes latérales du terrain vers le plan d'eau.

Article 86.15 Formes et dimensions

Un quai privé peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Un quai privé en forme de U est spécifiquement interdit.

Tout quai privé doit respecter les normes suivantes :

- 1) Sa superficie ne doit pas dépasser les vingt (20) mètres carrés ;
- 2) Sa longueur ne doit pas dépasser les quinze (15) mètres ;
- 3) Sa largeur ne doit pas être inférieure à un (1) mètre et vingt (20) centimètres ni être supérieure à deux (2) mètres et cinquante (50) centimètres ;
- 4) Si une passerelle rejoignant le quai privé est installée sur la rive, la superficie de celle-ci doit être déduite de celle maximale permise pour le quai.

Article 86.16 Matériaux

Un quai privé doit être construit de matériaux non polluants et son aménagement ne doit pas empêcher la libre circulation de l'eau.

Article 86.17 Entretien

Un entretien régulier des quais privés doit être effectué, incluant le remplacement de toutes pièces de bois ou autres matériaux pourris ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée et l'application d'une nouvelle couche de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tous matériaux dont le revêtement tend à l'écailler ou est devenu inadéquat.

Article 86.18 Radeaux flottants

Les radeaux flottants sont interdits dans l'ensemble des zones de la Municipalité.

Article 86.19 Quais mobiles et quais motorisés

Les quais mobiles et les quais motorisés sont considérés comme des quais et non comme des embarcations aux fins de la présente section.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

23. ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 782-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 339-2000 RELATIF AUX NUISANCES AFIN D'AJUSTER LES NORMES APPLICABLES AU BRUIT

CONSIDÉRANT que le règlement 339-2000 constitue l'outil réglementaire encadrant la gestion des nuisances sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier ce règlement à l'effet d'ajuster les heures auxquelles est tolérée l'émission de bruit;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement 782-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 309-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 1.3 du règlement 339-2000 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.3

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00 du lundi au vendredi, inclusivement, et entre 19h00 et 9h00 le samedi et le dimanche, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

24. ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 783-2024 RELATIF AUX POUVOIRS D'INSPECTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que l'article 492 du *Code municipal du Québec (C-27.1)* habilite les municipalités à accorder à leurs officiers, par règlement, certains pouvoirs inhérents à l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité souhaite établir l'étendue des pouvoirs susmentionnés à l'aide d'un règlement distinct adopté à cet effet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté un projet de règlement 783-2024 lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 310-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de conférer aux officiers de la Municipalité les pouvoirs prévus à l'article 492 du *Code municipal du Québec (C-27.1)*.

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Côme.

Article 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans le cadre d'inspections, réalisées par un fonctionnaire désigné de la Municipalité, de toute propriété mobilière et immobilière dont l'état, la construction, l'implantation, l'exploitation ou l'emplacement sont régis par un règlement municipal.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Fonctionnaire désigné** » :

Tout officier municipal auquel le conseil de la Municipalité confie, par règlement ou par résolution, une responsabilité prévue par ce règlement ou par cette résolution.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



« Municipalité » :

La Municipalité de Saint-Côme

« Officier municipal » :

Personne qui occupe, en qualité de titulaire, un emploi permanent dans l'administration de la Municipalité.

CHAPITRE 3 – POUVOIRS D'INSPECTION

Article 6 Visites des immeubles

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou par un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Article 7 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction à un règlement municipal ;
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent à un règlement municipal ;
- c) Révoquer un permis ou un certificat lorsque l'action autorisée par ce permis ou par ce certificat est effectuée en infraction de la réglementation applicable en l'espèce ou lorsque les conditions prévues par ce permis ou par ce certificat ne sont pas respectées ;
- d) Délivrer des constats d'infraction ;

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

25. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 784-2024 RELATIF AUX CAMIONS-RESTAURANTS

CONSIDÉRANT que l'article 86 de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)* habilite les municipalités à régir, par règlement, l'utilisation de véhicules à des fins de commerce;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que l'article 6 de cette loi habilite les municipalités à assujettir, dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir réglementaire qu'elle prévoit, toute activité à l'obtention d'un permis et à fixer le coût et les modalités de délivrance d'un tel permis ainsi que les règles relatives à sa suspension;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite stimuler le développement économique de la Municipalité en autorisant, à certaines conditions et moyennant l'obtention d'un permis à cet effet, l'exploitation de camions-restaurants sur son territoire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 311-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, le terme suivant signifie :

« Camion-restaurant » : un véhicule motorisé immatriculé ou une remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou pour la distribution à une clientèle passante, ou seulement vendus ou distribués à une telle clientèle ;

« Événement public » : événement organisé par la Municipalité de Saint-Côme ;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Côme.

Article 3 Application du règlement

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II : EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT

Article 4 Permis

L'autorisation d'exploiter d'un camion-restaurant sur le territoire de la Municipalité est conditionnelle à l'obtention d'un permis délivré par la Municipalité à cet effet.

Article 5 Exploitation d'un camion-restaurant

Lors de la tenue d'événements publics, et pour l'ensemble de la durée de tels événements, l'exploitation de camions-restaurants est autorisée sur l'ensemble des terrains appartenant à la Municipalité sans qu'un permis soit exigé à cet effet.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



L'exploitation de camions-restaurants est également autorisée, de mai à octobre, aux conditions du permis délivré à cet effet en vertu du présent règlement, sur le terrain suivant appartenant à la Municipalité :

1. Numéro de lot 5 541 288 (rue de l'Hôtel-de-Ville) – au nombre de 3

De plus, l'exploitation de camions-restaurants est autorisée, aux conditions du permis délivré à cet effet en vertu du présent règlement, sur tout lot de tenure privée, et ce, lors de la tenue d'un événement privé.

Article 6 Durée, emplacement, stationnement et sécurité

L'exploitation d'un camion-restaurant est autorisée, sur les terrains mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5, pour une période maximale de deux (2) mois, à compter de la date choisie par l'exploitant et indiquée au permis. Néanmoins, il est possible pour l'exploitant de demander, sur une période d'une (1) année, calculée du 1^{er} janvier au 31 décembre, jusqu'à trois (3) permis, ce qui équivaut à une durée d'exploitation totale de six (6) mois (3 x 2 mois) par année.

L'exploitation d'un camion-restaurant est autorisée sur tout lot de tenure privée lors de la tenue d'un événement privé, sur base journalière. Tout permis accordé à cet effet n'est valide que durant la journée, choisie par l'exploitant, qui y est indiquée. Un maximum de trois (3) tels permis peuvent être émis à l'égard d'un même terrain entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

Tout camion-restaurant, incluant ses équipements, objets et autres éléments liés, est autorisé uniquement dans les marges et dans les cours établies par le Règlement de zonage 206-1990 ou, le cas échéant, par tout autre règlement modifiant ou remplaçant ce dernier. De plus, aucun camion-restaurant ne peut être situé à une distance inférieure à deux (2) mètres d'une ligne de propriété.

L'installation d'un camion-restaurant ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

Un seul camion-restaurant à la fois peut se trouver sur un même terrain.

Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol aux alentours du camion-restaurant, où le public a accès, sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin.

L'éclairage situé sur le camion-restaurant, ou installé aux alentours de celui-ci aux fins de son exploitation, ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

Article 7 Affichage

Toute enseigne permanente aux fins de la promotion des biens et des services relatifs au camion-restaurant est interdite.

Sont autorisées les enseignes temporaires, affichées uniquement durant les heures d'ouverture du camion-restaurant, aux conditions suivantes :

- a) Elles doivent se situer sur le même terrain que le camion-restaurant et à une distance maximale de 75 mètres de celui-ci ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- b) Leur largeur ne doit pas dépasser 65 centimètres et leur hauteur ne doit pas dépasser 1.25 mètre.

Sont également autorisées les enseignes ou inscriptions correspondant aux descriptions suivantes, uniquement lorsqu'elles sont installées, fixées ou peintes sur le camion-restaurant :

- a) Les informations relatives au menu et aux prix des produits alimentaires ;
- b) Les inscriptions indiquant le nom, l'adresse et le logo de l'exploitant du camion-restaurant et, le cas échéant, les logos des commanditaires ;
- c) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici ».

Article 8 Dispositions diverses

Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque.

L'exploitant d'un camion-restaurant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un contenant pour les déchets et un contenant pour les matières recyclables.

Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

CHAPITRE III : MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AU PERMIS

Article 9 Conditions du permis

L'obtention du permis exigé en vertu du présent règlement est conditionnelle à la soumission, par le requérant, des renseignements et des documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du requérant ;
- b) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'entreprise qu'il représente, le cas échéant ;
- c) Une description sommaire des marchandises, des biens ou des services offerts ;
- d) Un plan à l'échelle, utilisant le système métrique, montrant la localisation du camion-restaurant, incluant tout équipement, objet ou autre élément lié à son exploitation ;
- e) Une description des aménagements et des ouvrages nécessaires à l'installation du camion-restaurant ;
- f) Un engagement écrit, signé par le requérant, à procéder au démantèlement de tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant et à remettre la propriété dans un bon état de propreté à l'issue de la période d'autorisation.

L'obtention du permis est également conditionnelle au paiement du coût fixé à l'article 9.

Article 10 Coût

Le coût d'un permis délivré en vertu du premier alinéa de l'article 6 est de 100\$.

Tout permis délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 est sans frais pour le requérant.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Ce montant n'est pas remboursable.

Article 11 **Durée de validité du permis**

La durée de validité d'un permis délivré en vertu du présent règlement correspond, selon le permis, à l'une ou l'autre des durées indiquées au premier et au deuxième alinéa de l'article 5, respectivement.

Article 12 **Transfert du permis**

Un permis délivré en vertu du présent règlement n'est pas transférable d'une personne physique ou morale à une autre.

Article 13 **Visibilité du permis**

Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement doit s'assurer que ce permis demeure visible en tout temps sur les lieux où est exploité le camion-restaurant ainsi autorisé.

Ledit titulaire est également dans l'obligation de présenter ce permis, pour examen, à tout agent de la paix et à tout officier de la Municipalité qui en fait la demande.

Article 14 **Refus et révocation d'un permis**

L'inspecteur municipal refuse de délivrer un permis en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'ensemble des renseignements et documents énumérés à l'article 9 n'est pas fourni par le requérant;
- b) Lorsque lesdits renseignements et documents montrent une non-conformité à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal;
- c) Lorsque le paiement associé au coût du permis n'a pas été effectué par le requérant.

L'inspecteur municipal révoque un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il constate que l'exploitation des activités autorisées par ledit permis, incluant l'exploitation du camion-restaurant, son emplacement et l'affichage ainsi que tout autre élément prévu et régi par le présent règlement, est effectuée de façon dérogatoire par rapport aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce;
- b) Lorsqu'il constate qu'un ou plusieurs renseignements fournis en vertu de l'article 9 sont faux ou inexacts.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



26. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'EN MODIFIER NOTAMMENT LA DISPOSITION CONCERNANT LES CAMIONS-RESTAURANTS

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que l'article 125 de ce règlement interdit l'exploitation de camions-restaurants;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité entend se doter d'un règlement distinct, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)*, autorisant l'exploitation des camions-restaurants conditionnellement à l'obtention d'un permis et au respect de certaines normes;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité souhaite éviter toute contradiction entre le futur règlement susmentionné et le *Règlement de zonage 206-1990*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement d'amendement donne également l'occasion de corriger l'article 179.1 du *Règlement de zonage 206-1990*;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 785-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Emanuel Pelletier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 312-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'article 125 « Restriction pour certains types de commerces » du *Règlement de zonage 206-1990* est remplacé par l'article suivant :

Article 125 Camions-restaurants

Les camions-restaurants sont autorisés aux normes et conditions prévues par le règlement 784-2024 ainsi que par tout règlement le modifiant ou le remplaçant, le cas échéant.

ARTICLE 3 :

L'article 179.1 « Règles générales » du *Règlement de zonage 206-1990* est modifié par la suppression des mots « ou une enseigne » de la première ligne.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

27. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1998 RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE CERTIFICATS D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION DE RUES

CONSIDÉRANT que le *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* contient des dispositions prévoyant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant l'exécution de travaux de construction, d'entretien ou de réfection d'une rue ainsi que les modalités d'obtention d'un tel certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite bonifier et clarifier ces dispositions dans l'intérêt de la bonne gestion du développement du réseau viaire sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement 786-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 313-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'article 6.10.2 du *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* est remplacé par l'article suivant :

Article 6.10.2 Documents et renseignements exigés

Toute demande de certificat d'autorisation faite en application de l'article 6.10.1 se fait au moyen d'un formulaire de demande prévu à cet effet et doit comporter au minimum les renseignements et les documents suivants :

- Le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur ;
- Le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'exécutant des travaux, si différent du propriétaire ;
- Une procuration signée par le propriétaire du ou des lot(s) concerné(s) en vertu de laquelle celui-ci autorise le demandeur à déposer la demande en son nom, si le demandeur n'est pas propriétaire ;
- Le numéro du ou des lot(s) concerné(s) existants (aucun numéro de lot projeté ne peut être recevable) ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Un plan préliminaire du tracé du chemin projeté, le cas échéant ;
- La largeur de la voie de roulement prévue ;
- Le pourcentage et le sens des pentes prévues ;
- L'amplitude du déboisement prévu ;
- Le coût approximatif des travaux ;
- La durée approximative des travaux ;
- Un rapport de caractérisation des cours d'eau et des milieux humides du secteur visé, effectué par un biologiste ;
- Des plans d'ingénierie, produits par un ingénieur, membre en règle de son ordre professionnel, dans le cas d'un chemin bénéficiant d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égouts ou de ces deux réseaux à la fois ;
- Lorsqu'il est prévu que le chemin traverse un cours d'eau, un calcul du débit de ce dernier, effectué par un ingénieur, membre en règle de son ordre professionnel, dans le but d'établir la largeur du ponceau qui devra être posé ;
- Un engagement écrit à effectuer les travaux dans le respect des dispositions du règlement 681-2021.

ARTICLE 3 :

L'article 6.10.4 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.3, comme suit :

Article 6.10.4 Autres documents exigés

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 transmet à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement un relevé des pentes du chemin concerné, calculé sur toute sa longueur, effectué par un arpenteur-géomètre ou par un ingénieur, membres en règle de leur ordre professionnel respectif, au plus tard trois (3) mois après la date de fin des travaux.

ARTICLE 4 :

L'article 6.10.5 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.4, comme suit :

Article 6.10.5 Durée de validité

Tout certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 est valide pour une durée de douze (12) mois à partir du jour de sa délivrance et peut être renouvelé pour une période de six (6) mois.

ARTICLE 5 :

L'article 6.10.6 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.5, comme suit :

Article 6.10.6 Nullité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 devient nul et non avenu dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) Les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois ;
- b) Les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation sont abandonnés pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- c) Les travaux effectués ne sont pas conformes aux renseignements et documents soumis en application de l'article 6.10.2 ;

ARTICLE 6 :

L'article 6.10.7 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.6, comme suit :

Article 6.10.7 Modification au certificat d'autorisation

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 ne peut en modifier le contenu et ne peut exécuter, sur sa propre initiative, de travaux autres que ceux autorisés en fonction des documents et des renseignements soumis en application de l'article 6.10.2.

Le titulaire mentionné au premier alinéa peut demander à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement une modification du certificat d'autorisation, notamment lorsqu'une modification des travaux prévus est nécessaire. Dans le cas d'une telle demande, l'officier municipal effectue la modification, sans coût additionnel, lorsque celle-ci est conforme à la réglementation municipale applicable en l'espèce.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

28. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE NUMÉRO 776-2024 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES RUES DANS CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités locales en matière de contrôle intérimaire par l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme est actuellement en processus de révision de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme dans le but d'en assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite exercer un contrôle intérimaire qui encadrera, lors de la durée du processus de révision susmentionné, les opérations cadastrales dans l'ensemble du territoire de la Municipalité et la construction de nouvelles rues dans certaines parties de ce territoire;

CONSIDÉRANT que ce contrôle intérimaire s'exprimera par l'interdiction de construire de nouvelles rues dans certaines parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement 776-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 314-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'Annexe A du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles et interdictions ayant trait au lotissement et à la construction de nouveaux chemins.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 14 du règlement de zonage 206-1990. Les termes et expressions utilisés non définis à cet article doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants, tels les lois, les codes et les dictionnaires.

ARTICLE 5 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné est le directeur du Développement économique et de l'Aménagement du territoire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 6 OUVERTURE DE NOUVELLES RUES

L'ouverture de nouvelles rues privées ainsi que le prolongement de rues privées existantes, à l'exception du bouclage de deux rues existantes sur une distance maximale de 500m, sont prohibés dans les parties du territoire de la Municipalité correspondant aux grandes affectations *Villégiature consolidation* et *Rurale* du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie, telles qu'elles apparaissent à la carte de l'Annexe A du présent règlement.

À cet effet, ne peut être accordé aucun permis de lotissement visant la création d'un ou plusieurs lots destinés à accueillir une nouvelle rue ou un nouveau tronçon de rue sur le territoire assigné à ces grandes affectations. Ne peut également être accordé aucun certificat d'autorisation de construction de rue visant la construction d'une nouvelle rue ou d'un nouveau tronçon de rue sur le territoire assigné à ces grandes affectations. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux lots et aux travaux destinés au bouclage de deux rues existantes sur une distance maximale de 500m.



Municipalité de Saint-Côme
 1673, 55^e rue
 Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



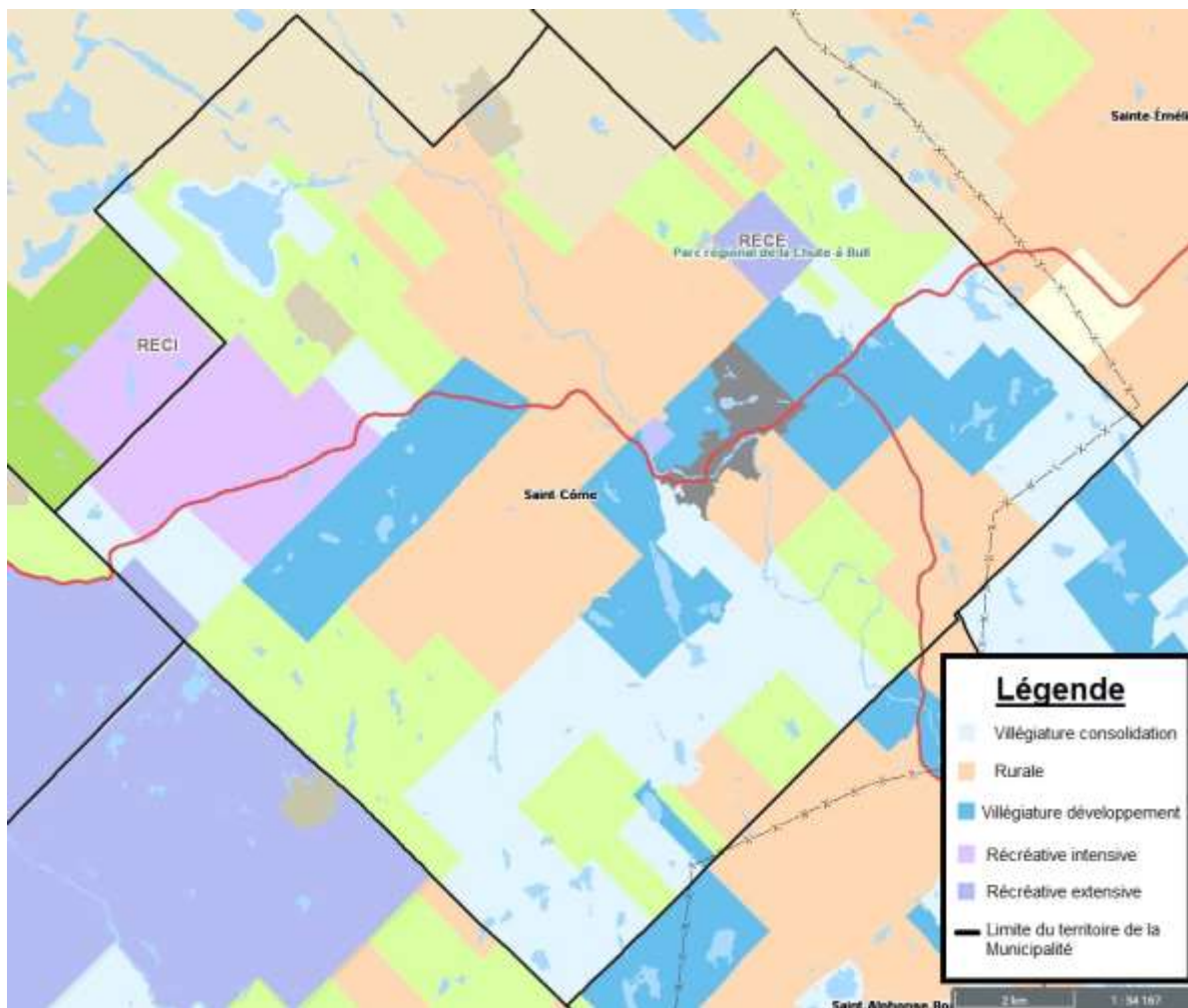
CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Annexe A : carte du territoire assujetti



Adopté

29. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 788-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE CRÉER LA ZONE 104-A À MÊME LA ZONE 104 ET D'Y AUTORISER L'USAGE CONDITIONNEL « LOCATION COURT TERME »

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 104-A à même la zone 104 et d'y autoriser l'usage conditionnel « location court terme ».

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 788-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 788-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 104-A à même la zone 104 et d'y autoriser l'usage conditionnel « location court terme »* ».

CONSIDÉRANT

que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** que la location à court terme est interdite dans la zone 104 depuis le 9 mai 2022;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite autoriser la location à court terme dans une partie de cette zone;
- CONSIDÉRANT** que, pour ce faire, le conseil municipal juge opportun de procéder à la création de la zone 104-A à même la zone 104;
- CONSIDÉRANT** que la zone 104 se situe en partie dans la grande affectation « Récréative intensive » et en partie dans la grande affectation « Villégiature consolidation », telles que définies par le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.4 du Document complémentaire au SADR prévoit que l'usage « hébergement », dont fait partie la location à court terme au sens du SADR, n'est compatible avec la grande affectation « villégiature consolidation » que s'il est autorisé en usage conditionnel;
- CONSIDÉRANT** que le conseil adoptera, parallèlement au présent règlement, un règlement d'amendement modifiant le règlement 510-2013 relatif aux usages conditionnels afin de répondre à l'exigence du SADR susmentionnée;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des usages qui seraient autorisés dans la future zone 104-A, à l'exception de la location à court terme, sont déjà autorisés dans la zone 104;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

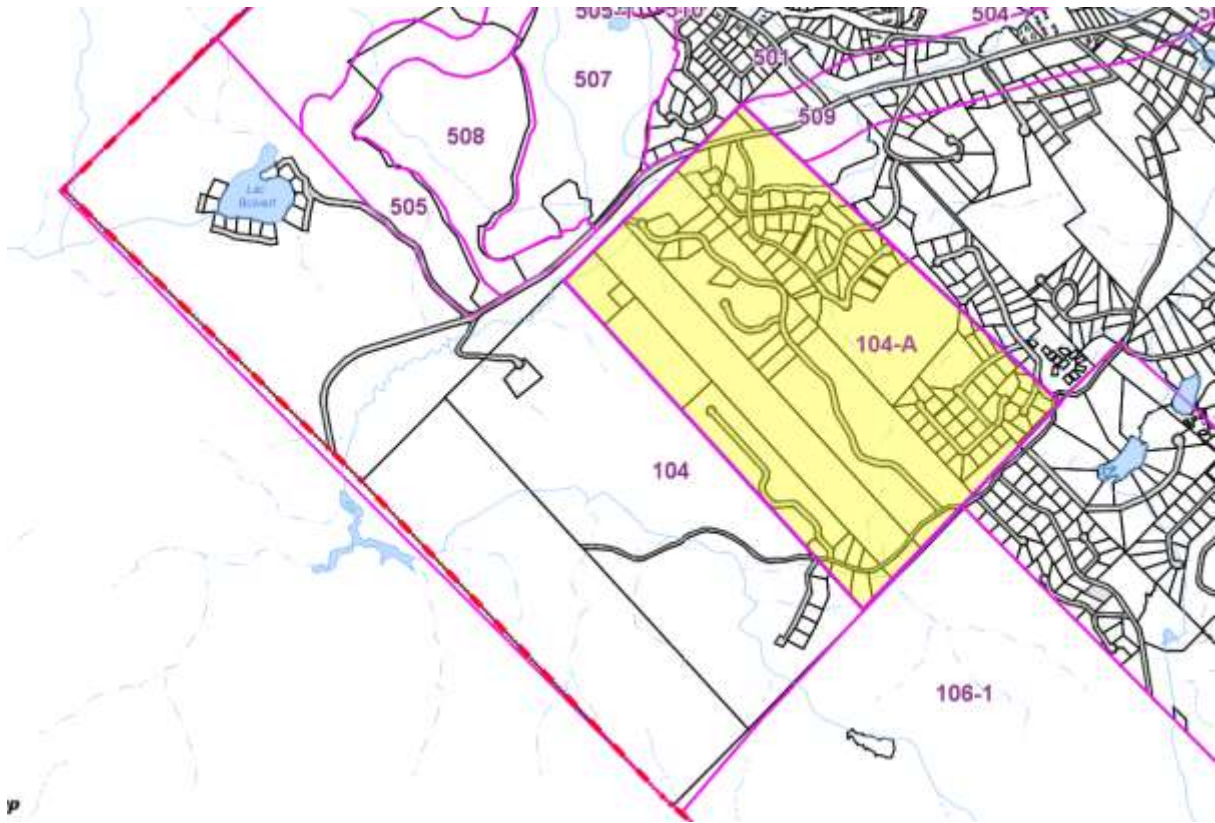
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par la création de la zone 104-A, comme illustré ci-dessous :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0






Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



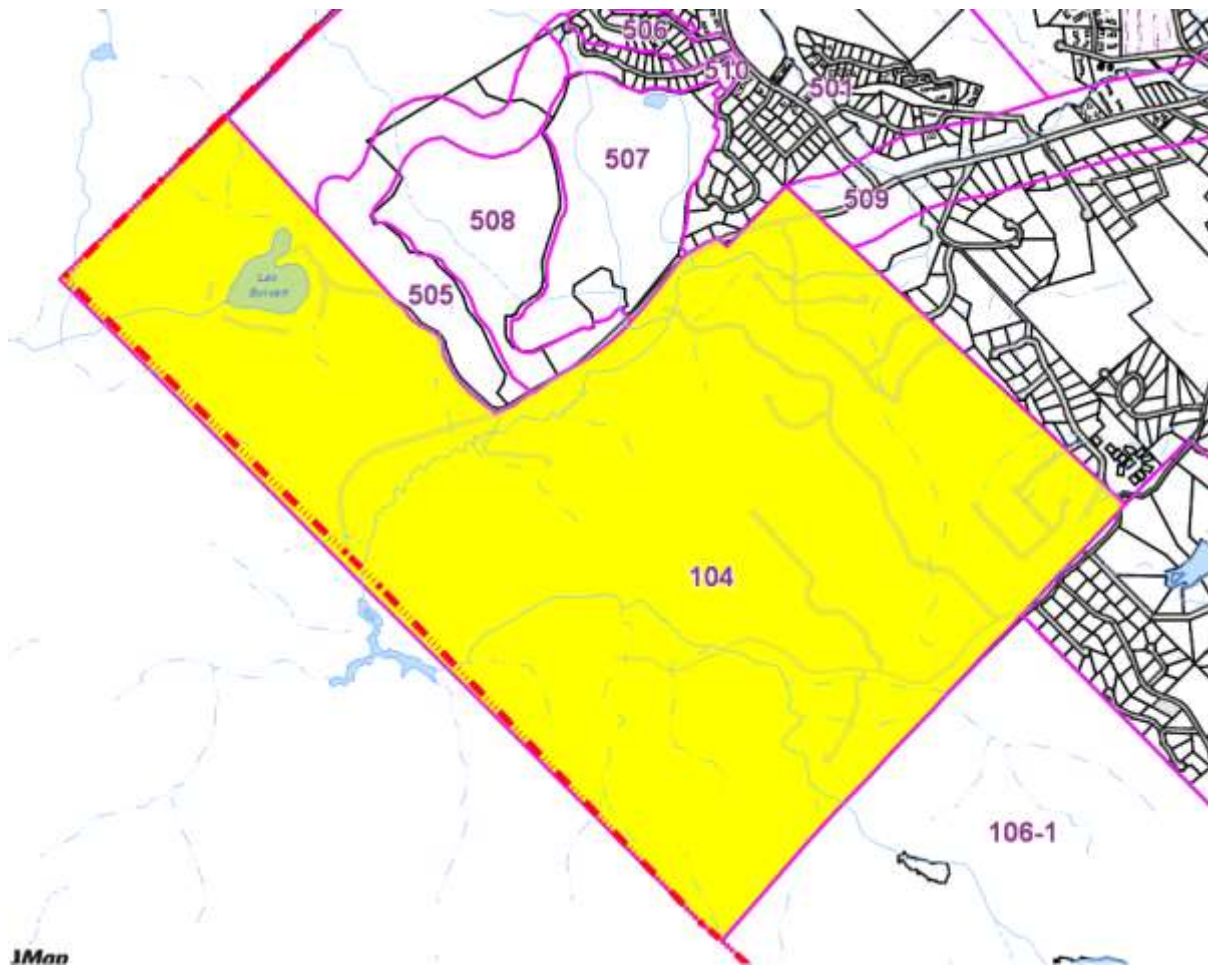
ARTICLE 3

L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée par l'ajout de la grille associée à la zone 104-A, comme illustré ci-dessous :

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	<input checked="" type="checkbox"/>	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990	
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë			Aucun service		4.57
	1200	1210	Bifamiliale	isolée			1 service		3.00
		1220		jumelée			2 services		2.00
		1230		contiguë			types 2000, 3000 et 4000		
1300	1310	Multifamiliale	isolée			Aucun service	4.57		
	1320		jumelée			1 service	3.00		
	1500		Maison mobile			2 services	3.00		
2000	2100	2110	Services professionnels			MARGE ARRIÈRE	type 1000	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	
		2120	(Note 5) personnels		<input checked="" type="checkbox"/>		types 2000, 3000 et 4000		7.50
		2130	éducatifs			HAUTEUR MINIMALE			4.00
	2200	2210	Restauration	type 1			HAUTEUR MAXIMALE		
		2220		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300		10.00
	2300		Hébergement				type 2000, 3000 et 4000		10.00
2400	2410	2410	Vente au détail	type 1		% MAXIMAL D'OCCUPATION		ANNEXE "B"	
				type 2			groupe 1100, 1200 et 1300		30%
				2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000
2500	2510	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a.10.	
				type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.	
				type 3		N.L.M.		345-2000, a.2.	
				type 4		Maisons mobiles (1)		260-1997, a.2.	
				type 5		Projet résidentiel intégré	<input checked="" type="checkbox"/>	255-1994, a.2.	
2600	2610	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)	<input checked="" type="checkbox"/>	254-1994, a.2.	
				(Notes 4 et 6) type 2	<input checked="" type="checkbox"/>	Unité de paysage (2)		518-2013, a.9.	
				2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)
2720	type 2		Zone marécageuse (3)				520-2014, a.4.		
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		721-2023, a.7.	
3000	3100	3100	Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)	<input checked="" type="checkbox"/>		
				3200	Culturel		Prise d'eau potable (3)		
				3300	Administration publique		Ensemble architectural (3)		
				3400	Services publics				
				3500	Serv. de santé & sociaux				
				3600	Espaces verts				
4000	4100	4100	Industriel	type 1				ZONE: 104-A	
				type 2					
				4130		type 3			
6000	6100		Location court terme (7)		<input checked="" type="checkbox"/>				
Notes:		(1) Voir chapitre 12	(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.						
	(2) Voir chapitre 14	(5) Voir Règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels							
	(3) Voir chapitre 7	(6) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.							
		7 Usage ne pouvant être autorisé que par un usage conditionnel							
		Voir règlement d'urbanisme 510-2023 relatif aux usages conditionnels							



Annexe A : plan de la zone 104



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

30. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 789-2024 RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 AFIN D'INCLURE L'USAGE CONDITIONNEL « LOCATION COURT TERME » À LA ZONE 104-A

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter un règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'usage conditionnel « location court terme » à la zone 104-A.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 789-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 789-2024 modifiant le règlement de relatif aux usages conditionnels afin d'inclure l'usage conditionnel « location court terme » à la zone 104-A.*

CONSIDÉRANT

que le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal adopte, parallèlement à ce règlement, un règlement modifiant le *Règlement de zonage 206-1990* afin de créer la zone 104-A;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite autoriser l'usage conditionnel « location court terme » dans la future zone 104-A;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

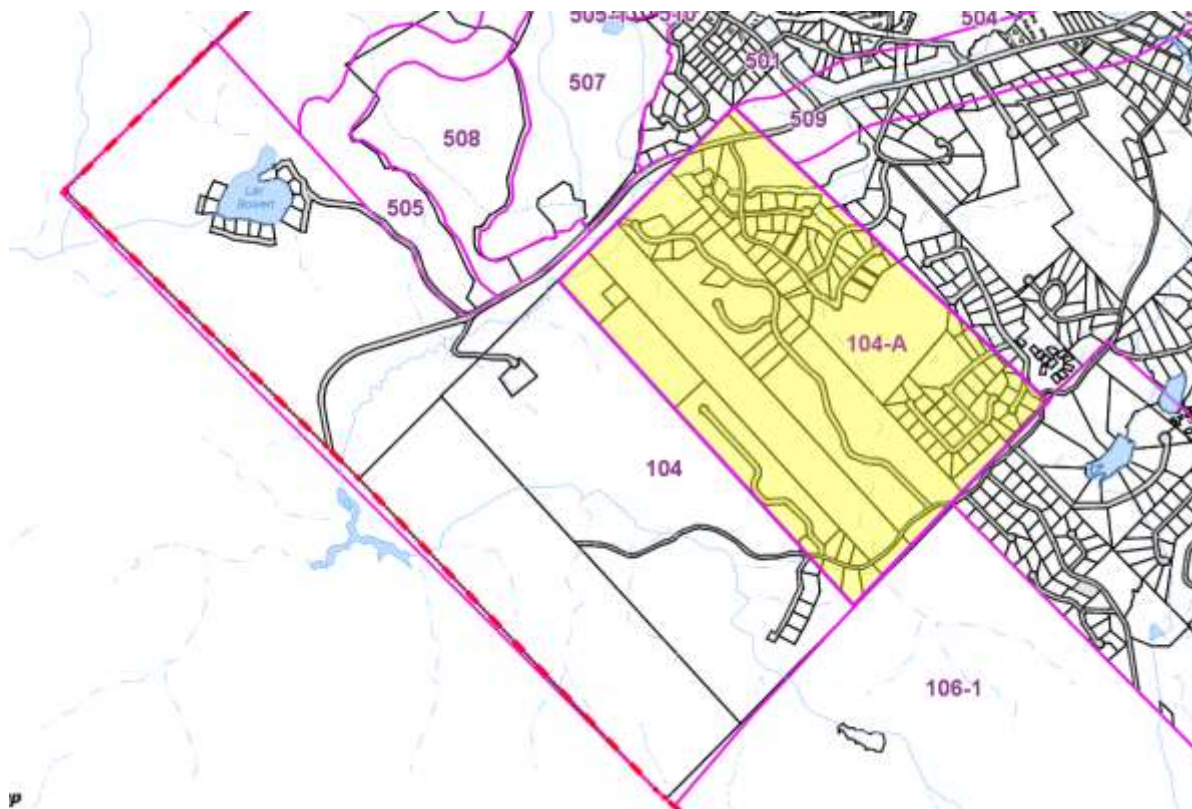
ARTICLE 2

L'article 50 du règlement 510-2013 relatif aux usages conditionnels est modifié par l'ajout, dans l'ordre numérique, de la zone 104-A.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Annexe A : future zone 104-A



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



31. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 787-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'Y AJOUTER LA CLASSE D'USAGES « CENTRE DE RECHERCHE FORESTIER »

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y ajouter la classe d'usages « centre de recherche forestier ».

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 787-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), madame la conseillère Karen Mc Gurrin dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 787-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y ajouter la classe d'usages « centre de recherche forestier »* ».

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage 206-1990* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT qu'aucune des classes d'usages définies par ce règlement ne comprend les centres de recherche;

CONSIDÉRANT que les propriétaires d'un lot situé dans la zone 405 ont déposé, au Service de l'urbanisme, une demande de modification réglementaire à l'effet que soit créé une classe d'usages comprenant les centres de recherche forestiers et que celle-ci soit autorisée dans la zone 405, où se situe ce lot;

CONSIDÉRANT que la zone 405 se compose de parties situées respectivement dans les grandes affectations « villégiature développement », « villégiature consolidation » et « rurale », telles que définies par le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT que le SADR prévoit une compatibilité conditionnelle entre chacune de ces grandes affectations et l'usage « aménagement forestier », qui comprend notamment les activités relatives à l'éducation sur la forêt;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la future classe d'usages « centre de recherche forestier » n'impliquerait aucun abattage d'arbres ni aucun prélèvement au sens du sous-article 6.2.2.1 du Document complémentaire au SADR et que, par conséquent, cet usage n'aurait pas à être assujéti à l'article 6.2.2 de celui-ci;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un centre de recherche forestier sur le territoire de la Municipalité représente pour celle-ci une opportunité de développement économique, culturel et social;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 22 du *Règlement de zonage 206-1990* est modifié par l'ajout, à la toute fin, de la classe d'usages « 3800 Centre de recherche forestier », comme suit :

3800 Centre de recherche forestier

Sont de cette classe d'usages les établissements où ont lieu des activités de recherche ayant pour objet les milieux forestiers et qui peuvent comprendre, de façon non limitative, des salles de conférence et d'enseignement, des laboratoires, des logements mis exclusivement à la disposition des étudiants et des membres du personnel et des entrepôts destinés à contenir les équipements indispensables à l'exploitation de l'usage.

L'exploitation des usages appartenant à la classe 3800 exclut tout abattage d'arbres et est assujettie, le cas échéant, aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État, dont la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* et tout autre règlement en découlant.


ARTICLE 3

L'annexe B « Grilles de normes et d'usages » du *Règlement de zonage 206-1990* est modifiée par l'ajout de la classe d'usages « 3800 Centre de recherche forestier » à la grille correspondant à la zone 405, comme suit :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



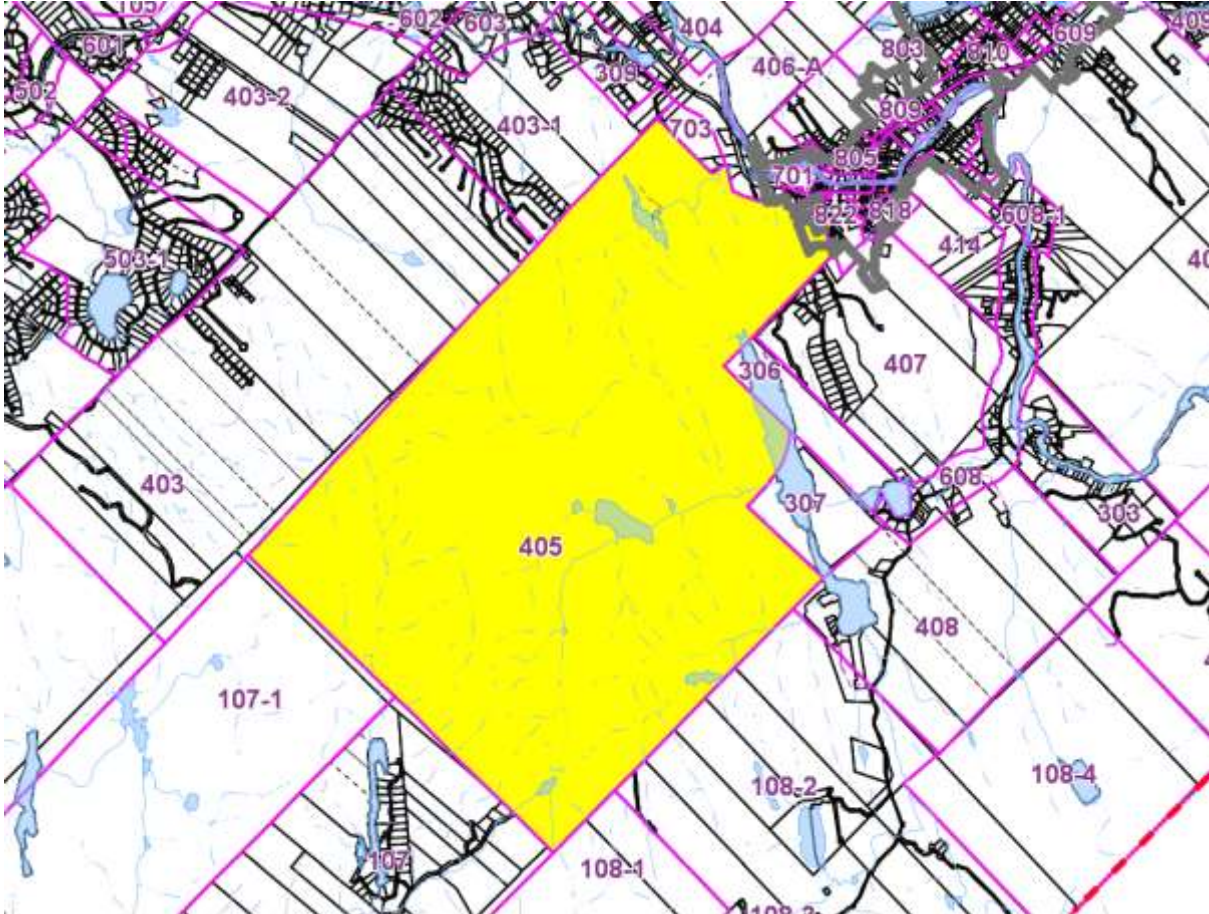
TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 205-1990
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130		contiguë		Aucun service	4.57	
	1200	1210	Bifamiliale	isolée		1 service	3.00	
		1220		jumelée		2 services	2.00	
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1310	Multifamiliale	isolée		Aucun service	4.57	
		1320		jumelée		1 service	3.00	
	1500			Maison mobile		2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services professionnels			MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		
		2220		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement			type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE "B"
	2400	2410	Vente au détail	type 1		% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a. 10.
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	465-2011, a. 3.
		2530		type 3		N.L.M.		345-2000, a. 2.
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		260-1997, a. 2.
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		255-1994, a. 2.
	2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)	X	254-1994, a. 2.
		2620		type 2	X	Unité de paysage (2)	X	518-2013, a. 9
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		523-2013, a. 6, 8
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
	3200		Culturel			Prise d'eau potable (3)		
	3300		Administration publique		X	Ensemble architectural (3)		
	3400		Services publics					
	3500		Serv. de santé & sociaux					
	3600		Espaces verts					
	3700		Parcs et terrains de jeux					
	3800		Centre de recherche forestier		X			
4000	4100	4110	Industriel	type 1				ZONE: 405
		4120		type 2				
		4130		type 3				
Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone. (2) Voir chapitre 14 (3) Voir chapitre 7								

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Annexe A – Zone 405



Adopté

32. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 792-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'Y AJOUTER CES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAINS À REMOUS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y ajouter des dispositions relatives aux bains à remous.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 792-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 792-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y ajouter des dispositions relatives aux bains à remous.* »

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que ce règlement bénéficierait de l'ajout de certaines dispositions à l'effet de clarifier les normes relatives à l'encadrement des bains à remous (spas) sur les terrains résidentiels;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le paragraphe g) de l'article 31 et le paragraphe h) de l'article 33 du *Règlement de zonage 206-1990* sont modifiés par l'ajout, dans l'énumération des éléments, de « les bains à remous », en apportant les ajustements syntaxiques nécessaires à chaque phrase.

ARTICLE 3

Le *Règlement de zonage 206-1990* est modifié par l'ajout de la section 6 au chapitre 8, comme suit :

Section 6 Dispositions applicables aux bains à remous (spas) d'une contenance inférieure à 2 000 litres

Article 95.11 Nombre autorisé

Un seul bain à remous est autorisé par lot, à l'exception des bains à remous situés à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Article 95.12 Implantation

Tout bain à remous doit être situé à une distance minimale d'un mètre et demi (1.5m) de toute ligne de propriété.

Aucun bain à remous ne peut être implanté dans la marge de recul ni dans la cour avant d'un lot.

Tout bain à remous doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'un élément épurateur ou d'une fosse septique.

Article 95.13 Bains à remous situés à l'intérieur d'un bâtiment principal

Un bain à remous peut être implanté sur un balcon ou sur une terrasse située au niveau du rez-de-chaussée, à l'extérieur de la superficie habitable du bâtiment principal, lorsque celle-ci est recouverte par un toit faisant partie intégrante de ce bâtiment. Dans ces cas, le bain à remous est considéré comme étant situé à l'intérieur du bâtiment et non dans une cour ni dans une marge.

Article 95.14 Bains à remous situés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire

Un bain à remous peut être implanté à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Dans ce cas, s'appliquent les normes d'implantation les plus contraignantes parmi celles applicables aux bâtiments accessoires et celles applicables aux bains à remous en vertu du présent règlement.

Article 95.15 Bains à remous situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Nonobstant ce qui précède, un bain à remous situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être implanté dans la cour avant d'un lot lorsqu'il est situé à une



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



distance supérieure ou égale à 30 mètres de toute voie de circulation et qu'il n'est visible à partir d'aucune telle voie.

Le premier alinéa s'applique aux bains à remous implantés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conformément à l'article 95.14.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

33. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 793-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1998 RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'Y AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BAINS À REMOUS

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'y ajouter certaines dispositions concernant les bains à remous.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 793-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 793-2024 modifiant le règlement de numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'y ajouter certaines dispositions concernant les bains à remous.* »

CONSIDÉRANT que le *Règlement relatif à l'émission de permis et certificats 308-1998* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 11 mai 1998;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du conseil municipal de bonifier ce règlement lorsque nécessaire;

CONSIDÉRANT que ce règlement bénéficierait de l'ajout de certaines clarifications relatives aux dispositions concernant les bains à remous (spas);

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Le *Règlement relatif à l'émission de permis et certificats 308-1998* est modifié par l'ajout de l'article 6.12 au chapitre 6, comme suit :

Article 6.12 Bain à remous (spa)



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Article 6.12.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut installer un bain à remous sur un terrain, ni en faire usage, sans avoir obtenu, préalablement, un certificat d'autorisation à cet effet.

Article 6.12.2 Documents et renseignements exigés

Toute demande de certificat d'autorisation visant l'installation et l'usage d'un bain à remous doit obligatoirement s'accompagner des éléments suivants, faute de quoi elle ne peut être recevable :

- Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur ;
- Une procuration signée par le propriétaire du lot concerné en vertu de laquelle celui-ci autorise le demandeur à déposer la demande en son nom, si le demandeur n'est pas propriétaire ;
- Un plan ou un croquis montrant l'implantation du bain à remous par rapport aux autres constructions présentes sur le terrain ;
- La capacité, en litres, du bain à remous ;
- Un engagement au respect des dispositions de la section 6 du chapitre 8 du *Règlement de zonage 206-1990*.

Article 6.12.3 Conditions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation d'installation d'un bain à remous

Aucun certificat d'autorisation d'installation d'un bain ne peut être émis à moins que :

- L'objet de la demande ne soit conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Règlement de zonage 206-1990* ;
- La demande ne soit accompagnée de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'article 6.12.2 ;
- Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

ARTICLE 3 :

L'article 7.3 du *Règlement relatif à l'émission de permis et certificats 308-1998* est modifié par l'ajout, dans la grille tarifaire, de l'élément « bain à remous » et du montant de 50\$ vis-à-vis de cet élément.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

34. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-30 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 119, RUE CHOPIN



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 119, rue Chopin afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;
- CONSIDÉRANT** que l'immeuble est situé dans la zone 412 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;
- CONSIDÉRANT** le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;
- CONSIDÉRANT** que la demande est complète et conforme;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :
- Les critères généraux
 - Les critères relatifs à l'usage
 - Les critères relatifs au terrain
 - Les critères relatifs au bâtiment
 - Les critères relatifs à la saine cohabitation
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-30;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 315-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-30.

Adopté

35. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-31 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 50, CHEMIN DE L'ALTITUDE

- CONSIDÉRANT** qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 50, chemin de l'Altitude afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;
- CONSIDÉRANT** que l'immeuble est situé dans la zone 403-1 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;
- CONSIDÉRANT** le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;
- CONSIDÉRANT** que la demande est complète et conforme;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-31 conditionnellement à la plantation d'une haie de cèdres de 1,5 mètre de hauteur, de part et d'autre de la maison;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 316-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-31 conditionnellement à la plantation d'une haie de cèdres de 1,5 mètre de hauteur, de part et d'autre de la maison.

Adopté

36. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-32 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 50, RUE DES COUGARS

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 50, rue des Cougars afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 608-1 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-32;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 317-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-32.

Adopté

37. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-33 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 111, RUE CHOPIN

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 111, rue Chopin afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 412 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-33 **conditionnellement à l'installation du SPA sous le balcon et non visible de la rue** ou en cours arrière;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 318-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-33 conditionnellement à l'installation du SPA sous le balcon et non visible de la rue ou en cours arrière.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



38. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-34 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 141, RUE BENOIT

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 141, rue Benoit afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 401-A (droit acquis, coché résidence de tourisme sur permis de construction) où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-34;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 319-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-34.

Adopté

39. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-35 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 110, RUE DE LA VICTOIRE

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 110, rue de la Victoire afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 401-A (droit acquis, coché résidence de tourisme sur permis de construction) où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-35;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 320-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-35.

Adopté

40. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-36 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 131, RUE BENOIT

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 131, rue Benoit afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 401-A (droit acquis, coché résidence de tourisme sur permis de construction) où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-36;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 321-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-36.

Adopté

41. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-38 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 315, RUE VIVALDI

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 315, rue Vivaldi afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 412 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-38;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 322-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-38.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



42. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-39 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 509, 7^E RANG

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 509, 7^e Rang afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 608-1 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-39 conditionnellement à l'installation du SPA à l'arrière de la maison ou non visible de la rue;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 323-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-39 conditionnellement à l'installation du SPA à l'arrière de la maison ou non visible de la rue.

Adopté

43. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-40 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 40, RUE ROGER-LEMELIN

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 40, rue Roger-Lemelin afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 403-1 où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment
Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-40 conditionnellement à la plantation d'une haie de cèdres de 1,5 mètre de hauteur autour de la terrasse;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 324-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-40 conditionnellement à la plantation d'une haie de cèdres de 1,5 mètre de hauteur autour de la terrasse.

Adopté

44. USAGE CONDITIONNEL UC-2024-41 CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME AU 421, 48^E AVENUE-RIVIÈRE-DE-LA-BOULE

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour un immeuble situé au 421, 48^e Avenue-Rivière-de-la-Boule afin d'obtenir un certificat d'occupation pour résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 406-B où la location court terme est autorisée en usage conditionnel;

CONSIDÉRANT le règlement 206-1990 relatif au zonage prévoit qu'un tel certificat d'occupation ne peut être émis qu'en procédure pour usage conditionnel pour la zone concernée;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et conforme;

CONSIDÉRANT que l'établissement, en plus d'avoir fourni les documents spécifiques requis, répond aux critères définis pour les usages conditionnels (critères 51 et suivants du règlement 510-2013) soient :

Les critères généraux
Les critères relatifs à l'usage
Les critères relatifs au terrain
Les critères relatifs au bâtiment



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Les critères relatifs à la saine cohabitation

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande d'usage conditionnel UC-2024-41;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 325-2024-09

QUE le Conseil autorise la demande d'usage conditionnel UC-2024-41.

Adopté

45. DM-2024-03 PORTANT SUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÉTANT DANS LA MARGE DE REcul DE SON LOT

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que la marge de recul prévue par ce règlement pour la zone 310 est de 7.5m;

CONSIDÉRANT que la maison unifamiliale isolée située sur le lot 6 305 340, compris dans cette zone, se trouve à 6.8m de la ligne avant de ce lot;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette maison a déposé, au Service de l'urbanisme, une demande de dérogation mineure à l'effet de régulariser cette situation;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construction a été émis à l'égard de cette maison en 1998, mais que ce permis ne semble s'accompagner d'aucun plan confirmant l'implantation alors projetée;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure DM-2024-03;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 326-2024-09

QUE le Conseil autorise la dérogation mineure DM-2024-03.

Adopté

46. DM-2024-04 PORTANT SUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EMPIÉTANT DANS LA MARGE DE REcul DE SON LOT

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** que la marge de recul prévue par ce règlement pour la zone 310 est de 7.5m;
- CONSIDÉRANT** qu'un bâtiment accessoire servant à couvrir un puits de surface situé sur le lot 6 305 340, compris dans cette zone, se trouve à 3.13 m de la ligne avant de ce lot;
- CONSIDÉRANT** que le propriétaire de cette maison a déposé, au Service de l'urbanisme, une demande de dérogation mineure à l'effet de régulariser cette situation;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun permis de construction n'a été émis à l'égard de ce bâtiment accessoire;
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU **DE NE PAS ACCORDER** la demande de dérogation mineure DM-2024-04 et de suggérer la démolition du bâtiment;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 327-2024-09

QUE le Conseil refuse la dérogation mineure DM-2024-04 et demande la démolition du bâtiment accessoire.

Adopté

47. DM-2024-05 PORTANT SUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EMPIÉTANT DANS LA MARGE DE REcul DE SON LOT

- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;
- CONSIDÉRANT** que la marge de recul prévue par ce règlement pour la zone 310 est de 7.5m;
- CONSIDÉRANT** qu'un pavillon situé sur le lot 6 305 340, compris dans cette zone, se trouve à 3.93 m de la ligne avant de ce lot;
- CONSIDÉRANT** que le propriétaire de cette maison a déposé, au Service de l'urbanisme, une demande de dérogation mineure à l'effet de régulariser cette situation;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun permis de construction n'a été émis à l'égard de ce bâtiment accessoire;
- CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU **DE NE PAS ACCORDER** la demande de dérogation mineure DM-2024-05 et de suggérer le déplacement ou la démolition du bâtiment;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 328-2024-09

QUE le Conseil refuse la dérogation mineure DM-2024-05 et demande le déplacement ou la démolition du bâtiment accessoire.

Adopté

48. DM-2024-07 PORTANT SUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EMPIÉTANT DANS LA MARGE DE REcul DE SON LOT

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que la marge de recul prévue par ce règlement pour la zone 810 est de 7.5m;

CONSIDÉRANT que la maison unifamiliale isolée située sur le lot 5 539 916, compris dans cette zone, se trouve à 6.07 m de la ligne avant de ce lot;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette maison a déposé, au Service de l'urbanisme, une demande de dérogation mineure à l'effet de régulariser cette situation;

CONSIDÉRANT que cette maison a été reconstruite en 1992 après avoir été incendiée, mais qu'aucun permis de construction n'a été demandé ni accordé à l'effet d'autoriser cette reconstruction;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure DM-2024-07;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 329-2024-09

QUE le Conseil refuse la dérogation mineure DM-2024-07.

Adopté

49. DM-2024-08 PORTANT SUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE TROP RAPPROCHÉ DE LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit que tout bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que le garage avec remise attenante situé sur le lot 5 539 916 empiète sur la ligne arrière de ce lot;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de ce garage a déposé, au Service de l'urbanisme, une demande de dérogation mineure à l'effet de régulariser cette situation;

CONSIDÉRANT qu'aucun permis de construction n'a été demandé ni émis à l'effet d'autoriser la construction de ce garage;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT qu'un permis de rénovation a été émis en 2009 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment accessoire, mais qu'aucun plan accompagnant ce permis n'a pu être trouvé;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **DE NE PAS ACCORDER** la demande de dérogation mineure DM-2024-08 et de suggérer le déplacement ou la démolition du bâtiment;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 330-2024-09

QUE le Conseil refuse la dérogation mineure DM-2024-08 et demande le déplacement ou la démolition du bâtiment accessoire.

Adopté

50. DM-2024-13 PORTANT SUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE DU LAC-À-L'OURS

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que l'article 47 de ce règlement prévoit que « deux rues de direction opposée perpendiculaires à une troisième sont interdites, à moins que leurs axes ne soient dans le prolongement l'un de l'autre ou qu'ils soient déportés d'un minimum de vingt-trois (23) mètres. »;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée au Service de l'urbanisme de la Municipalité à l'effet d'autoriser une opération cadastrale ayant pour but le prolongement de la rue du Lac-à-L'Ours (lot 6 351 877) sans que le nouveau lot soit entièrement aligné avec le lot existant;

CONSIDÉRANT que l'emplacement choisi pour le nouveau lot s'impose en raison de la limite du lot d'origine à partir duquel il serait créé;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU **D'ACCORDER** la demande de dérogation mineure DM-2024-13;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 331-2024-09

QUE le Conseil autorise la dérogation mineure DM-2024-13.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

51. AUTORISATION SIGNATURE – ENTENTE DE GESTION DES APPELS 911 ET RÉPARTITION INCENDIE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** CAUCA est un centre certifié en vertu de la Loi sur la sécurité civile et opère un centre primaire de traitement des appels 9-1-1 tel que défini à l'article 52.1 de la Loi de la sécurité civile;
- ATTENDU QUE** CAUCA opère un centre secondaire traitant les appels requérant l'intervention des services incendie;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire octroyer les mandats de la gestion des appels 9-1-1 et de la répartition incendie à l'intérieur de son territoire ou de parties de territoires de toutes municipalités désignées par la Municipalité à CAUCA;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 332-2024-09

QUE le conseil mandate l'entreprise CAUCA pour répondre aux appels 9-1-1 et la désigne comme étant le fournisseur de services 9-1-1 sur le territoire de la Municipalité.

D'AUTORISER le maire, Martin Bordeleau ainsi que la directrice générale, Marie-Claude Couture à signer, pour et au nom de la Municipalité, les ententes relatives à la gestion des appels 9-1-1 et de répartition incendie avec l'entreprise CAUCA, et ce, pour une durée de cinq (5) ans.

Adopté

52. AFFAIRES NOUVELLES

53. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 22 et se termine à 20 h 43.

54. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 333-2024-09

QUE la séance soit et est levée à 20 h 43.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière